



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Appels

---

## ORDONNANCE

Appel n° AP-2008-014

Sean Turner

c.

Président de l'Agence des services  
frontaliers du Canada

*Ordonnance rendue  
le jeudi 26 février 2009*

EU ÉGARD À un appel déposé en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985 (2<sup>e</sup> supp.), c. 1;

ET EU ÉGARD À une lettre datée du 28 janvier 2009 du Tribunal canadien du commerce extérieur enjoignant à M. Sean Turner d'exposer les motifs pour lesquels l'appel susmentionné ne devrait pas être rejeté aux termes de l'alinéa 29c) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*.

**ENTRE****SEAN TURNER****Appelante****ET****LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS  
DU CANADA****Intimé****ORDONNANCE**

ATTENDU QUE l'appel susmentionné a été déposé par M. Sean Turner le 2 octobre 2008 aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*;

ET ATTENDU QUE M. Turner se représente lui-même en l'espèce;

ET ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 29 octobre 2008, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a accepté l'appel, en a avisé l'Agence des services frontaliers du Canada et a donné la directive à M. Turner de déposer un mémoire;

ET ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 6 janvier 2009, le Tribunal a indiqué que M. Turner devait déposer son mémoire, aux termes de l'article 34 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur (Règles)*, lequel le Tribunal n'avait pas encore reçu, et, de plus, le Tribunal a annexé un avis de désistement rempli aux fins de signature de M. Turner si c'était son option préférée;

ET ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 28 janvier 2009, le Tribunal a enjoint M. Turner d'exposer, au plus tard le 11 février 2009, les motifs pour lesquels l'appel ne devrait pas être rejeté et a avisé ce dernier que tout défaut d'exposer ces motifs pourrait donner lieu au rejet de l'appel sans autres procédures;

ET ATTENDU QUE le Tribunal n'a reçu aucune réponse à sa lettre du 28 janvier 2009 et que, à ce jour, M. Turner n'a déposé aucun mémoire en conformité avec la directive du Tribunal énoncée dans ses lettres du 29 octobre 2008 et du 6 janvier 2009;

PAR CONSÉQUENT, le Tribunal ordonne par la présente que l'appel susmentionné soit rejeté aux termes de l'alinéa 29c) des *Règles*.

Pasquale M. Saroli  
\_\_\_\_\_  
Pasquale M. Saroli  
Membre président

Hélène Nadeau  
\_\_\_\_\_  
Hélène Nadeau  
Secrétaire